

circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

- « 1° Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 45 degrés d'alcool acquis ;
- « 2° Des spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2 du décret du 24 octobre 1922 modifié ;
- « 3° Des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1154 du 17 novembre 1954 relatif au régime fiscal des boissons.

EXPOSE DES MOTIFS

Une enquête effectuée récemment par l'administration des contributions indirectes a démontré que, si le taux de la déduction minimum prévue à l'article 495 du code général des impôts, correspondant aux nécessités du commerce en gros des boissons, il était, par contre, manifestement exagéré pour les distillateurs et bouilleurs de profession.

Pour éviter la constitution dans ces usines de bonis de déduction susceptibles d'être écoulés frauduleusement et dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il convient de réduire le pourcentage en vigueur ; celui qui est proposé a été calculé de manière assez large pour s'appliquer normalement aux établissements mixtes.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 ;

Vu le code général des impôts ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 495 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Cette déduction ne peut être inférieure à 1,25 p. 100 des quantités vendues, ce pourcentage étant ramené à 0,70 p. 100 pour les distillateurs et bouilleurs de profession, y compris ceux exerçant dans leurs usines le commerce des alcools reçus de l'étranger. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1153 du 13 novembre 1954 relatif à l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool.

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de réduire la consommation des boissons alcooliques, il a paru nécessaire de prévoir une augmentation générale du droit de consommation sur les produits alcooliques.

Les tarifs anciens ont été majorés dans une proportion voisine de 20 p. 100, sauf le tarif spécial des produits utilisés à la préparation des vins mousseux et de vins doux naturels et celui des produits médicamenteux, de parfumerie et de toilette.

Le président du conseil des ministres,

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 ;

Le conseil d'Etat entendu.

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 403 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur :

« 1° »

« 2° A 16.200 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ;

« 3° A 7.300 F pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances ;

« 4° A 75.000 F pour les rhums ;

« 5° A 43.000 F pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis ;

« 6° A 86.000 F pour tous les autres produits. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Décret n° 54-1155 du 17 novembre 1954 relatif à la prise en charge des matières premières dans les distilleries.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour assurer plus exactement le contrôle de la production de l'alcool dans les distilleries industrielles et dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il convient de placer sous la surveillance toutes les matières premières fabriquées ou introduites dans les usines.

C'est pourquoi il est souhaitable de viser, non seulement les « boissons fermentées » mais aussi les produits alcooligènes en général.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954,

Vu le code général des impôts,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,